

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2017- /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et des périmètres de protection des eaux autour des points de prélèvement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la **délibération n° XX du XX** relative aux périmètres de protection des eaux autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la délibération n° 62/CP du 6 octobre 2011 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de la **délibération n° XX du XX susvisée**, les projets d'arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des eaux autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et, le cas échéant, les travaux nécessaires aux prélèvements d'eau, font l'objet d'une enquête publique.

Cette enquête est ouverte et organisée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Article 2 : Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° Les études préalables à la détermination des périmètres de protection des eaux, telles que prévues à l'article 3 de la **délibération précitée n° XX du XX** ;

2° Pour les prélèvements d'eau existants, l'autorisation de prélèvement délivrée par les services compétents ; pour les nouveaux prélèvements d'eau, la copie de la demande d'autorisation de prélèvement ;

3° Le projet d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soumis à enquête publique ;

4° L'état parcellaire comportant un plan de situation, un plan cadastral, et la liste des parcelles comprises dans les périmètres de protection ;

5° La mention des textes qui régissent l'enquête en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre l'arrêté mentionné à l'article 1^{er}.

Peuvent être disjointes du dossier soumis à enquête :

- les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que toutes informations confidentielles d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la réglementation ;
- les éléments de nature à porter atteinte au secret de la défense nationale ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigne un commissaire enquêteur.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur, les personnes intéressées au projet soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de deux ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête, ou au sein des associations et organismes directement concernés par le projet.

Article 4 : Le responsable du prélèvement prend en charge les frais de l'enquête dans les conditions prévues par la délibération n° 62/CP du 6 octobre 2011 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

Article 5 : À la demande du commissaire enquêteur et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du prélèvement.

Article 6 : L'arrêté d'ouverture d'enquête prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° L'identité du responsable du prélèvement ;

3° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations, soit dans le registre ouvert à cet effet, soit par courrier postal ou électronique adressé au commissaire enquêteur ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;

4° Les nom et qualité du commissaire enquêteur ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le registre d'enquête et les courriers adressés au commissaire enquêteur, ainsi que le rapport et les conclusions de ce dernier ;

7° L'identité de l'autorité compétente pour prendre l'arrêté mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} et la nature de celle-ci.

L'arrêté d'ouverture d'enquête prescrit le dépôt du dossier soumis à enquête à la mairie de la ou des communes concernées.

Article 7 : Un avis d'enquête publique est affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

1° À la mairie, par les soins du maire de la ou des communes concernées par le projet. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le ou les maires ;

2° Sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux où est prévue l'implantation des périmètres de protection et, le cas échéant, la réalisation des travaux nécessaires aux prélèvements, ou dans le voisinage de ceux-ci, à l'aide d'un panneau visible et lisible de la voie publique ou des espaces ouverts au public, par les soins du responsable du prélèvement.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise :

1° La nature du projet et sa localisation ;

2° L'identité du responsable du prélèvement ;

3° Les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête ;

4° Le nom et la qualité du commissaire enquêteur et les jours, heures et lieux de permanence ;

5° Le ou les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations.

L'avis d'enquête est publié, aux frais du responsable du prélèvement, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, quinze jours au moins avant l'ouverture de
Projet d'arrêté « enquête publique PPE » en date du 14/06/17.

l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête fait également l'objet, aux frais du responsable du prélèvement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête :

1° D'au moins un communiqué radiodiffusé ;

2° D'une mise en ligne sur le site internet du service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la ressource en eau.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance du projet le justifient.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal d'enquête.

Article 8 : Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment des horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier.

Article 9 : Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête ou formulées par courrier adressé au commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête, mentionné au 1^{er} alinéa, est tenu à la disposition du public dans chaque lieu où est déposé un dossier d'enquête.

Ce registre est établi sur feuillets non mobiles. Il est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 10 : Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Cette communication peut être effectuée une fois que l'enquête est close et que le dossier d'enquête a été transmis au service de la Nouvelle-Calédonie chargé de la ressource en eau, en application du dernier alinéa de l'article 15.

Article 11 : Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect de tout secret protégé par la loi, notamment industriel et commercial.

Article 12 : Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses observations.

Il reçoit le responsable du prélèvement.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants, entendre toutes personnes utiles.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du prélèvement.

Le responsable du prélèvement est tenu de communiquer au public les documents existants que le commissaire enquêteur estime utiles à la bonne information du public. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du responsable du prélèvement. En cas de refus de communication opposé par le responsable du prélèvement, sa réponse motivée est versée au dossier

de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Article 13 : Pendant la durée de l'enquête publique, les observations peuvent être adressées au commissaire enquêteur, par courrier postal ou électronique, aux adresses indiquées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Article 14 : Sur proposition du commissaire enquêteur, la durée de l'enquête peut être prolongée, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 7 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 15 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 15 : À l'expiration du délai d'enquête publique, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Ce dernier signe le procès-verbal d'enquête.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le responsable du prélèvement lorsque celui-ci en fait la demande. Il examine toutes les observations recueillies et établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête.

Le rapport du commissaire enquêteur comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du prélèvement en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours suivant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la ressource en eau le dossier de l'enquête, comprenant le rapport et les conclusions motivées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé, à la demande du commissaire enquêteur, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du responsable du prélèvement.

Article 16 : Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article 15, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de délai, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, avec l'accord du responsable du prélèvement et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Ce dernier doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un délai maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur peut faire usage des prérogatives prévues par l'article 12.

Article 17 : Une copie du rapport et des conclusions est adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant
Projet d'arrêté « enquête publique PPE » en date du 14/06/17.

un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 18 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie,
du logement, du développement numérique
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole

Philippe DUNOYER

Le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

PROJET